



Cunsigliu Esecutivu Conseil Exécutif

ARRETE N° 24/647CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ARRESTATU N° 24/647CE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

**ODARC - Validazioni di a terza Virsioni di a Nota Quatru in quantu à a missa in
opara di l'intarvinzioni. Misura 70.29 MAEC API (migliuranza di u putinziali di
pullinizazioni di l'api)**

**ODARC - Validation de la Version n°3 de la note de cadrage concernant la mise
en œuvre de l'intervention**

Mesure 70.29 MAEC API (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles)

L'an deux mille vingt quatre, le douze novembre, le Conseil Exécutif s'est réuni in Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Angèle BASTIANI, Bianca FAZI, Gilles GIOVANNANGELI, Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA, Dominique LIVRELLI, Antonia LUCIANI, Flora MATTEI, Julien PAOLINI, Gilles SIMEONI, Alex VINCIGUERRA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013,
- VU** le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013,
- VU** la Décision de la Commission C(2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2,
- VU** le courrier du Ministre de l'Agriculture du 4 janvier 2023 (Réf-GE843528) portant désignation de la CDC en qualité d'AGR pour les dispositifs du FEADER concernant la Corse,

- VU** l'arrêté n° 22/1004CE du Président du Conseil Exécutif de Corse - PSN 2023-2027 - Validation de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Mesures Agro Environnementales et Climatiques PSN 2023-2027,
- VU** l'arrêté n°23/323CE du Président du Conseil Exécutif de Corse validant les notes de cadrage pour la mise en œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) et les critères de sélection/priorisation des demandes de mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC),
- VU** l'arrêté n°24/369CE du Président du Conseil Exécutif de Corse, validant la Version n°2 de la note de cadrage concernant la mise en œuvre de l'intervention et régime de sanction - Mesure 70.29 MAEC API,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 1018)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de valider la version n°3 de la note de cadrage concernant la mise en œuvre de l'intervention et le régime de sanction de la **MAEC API 70.29**, telle que présentée en annexe.

ARTICLE 2 : **CHARGE** l'ODARC en tant qu'Organisme Payeur du FEADER de mettre en œuvre l'intervention et le régime de sanction tels que présentés en annexe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au portail des actes de la Collectivité de Corse : <https://actes.isula.corsica/webdelibplus>.

AIACCIU, le 12 novembre 2024

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

**ODARC - Validation de la Version n°3 de la note de cadrage
concernant la mise en œuvre de l'intervention
Mesure 70.29 MAEC API (amélioration du potentiel pollinisateur
des abeilles)**

**Rapport du Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Objet : Plan stratégique national – Validation de la version n°3 de la note de cadrage pour la mise en œuvre de l'intervention 70.29 MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles)

Contexte : Modification note de cadrage

Compte tenu des délais de mise en œuvre de l'intervention, des dispositions spécifiques sont proposées pour les dossiers déposés en 2023 et 2024 :

- pour les dossiers 2023, les documents suivants : adhésion à l'AOP « Miels de Corse » et déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches sont exigés pour l'**année N** – la précision sur l'année des documents n'avait pas été apportée en 2023.

- pour les dossiers 2023, la date limite de dépôt de la demande est fixée au **31 mai 2024**, et au **31 août 2024** pour les dossiers 2024.

- les dossiers déposés dans le cadre de l'intervention 70.29 sont soumis à la conditionnalité. Afin de permettre aux services compétents d'avoir la liste exhaustive des dossiers déposés et de pouvoir les intégrer à la population des exploitations contrôlables au titre de la conditionnalité, il a été demandé tardivement aux bénéficiaires de déposer une déclaration de surface. Certains exploitants ont effectivement candidaté à l'AAP API sans avoir déposé de déclaration de surface. Il est donc proposé de ne pas retenir « **la déclaration de surface** » comme une **condition d'éligibilité** pour les dossiers 2024. Afin de respecter les obligations liées à la conditionnalité, l'ODARC s'engage à transmettre aux DDT, DDCSPP et à l'ASP la liste des exploitants sans déclaration de surface retenus au titre de l'AAP API.

- pour les dossiers 2023, la demande de paiement devra intervenir au plus tard le 31 mars 2025.

La note de cadrage modifiée (V3) de cette mesure est jointe à ce rapport. Elle annule et remplace l'ancienne note de cadrage précédemment validée.

Proposition

Par le présent rapport il s'agit ainsi de valider la version n°3 de la note de cadrage pour la mise en œuvre de l'intervention 70.29 MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles) à compter de la campagne 2023.

Je vous demande de bien vouloir donner une suite favorable à ces modifications.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Mise en œuvre de l'intervention et régime de sanction

Mesure 70.29 MAEC API_Version 3

(Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles)

Références réglementaires :

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Règlement d'exécution (UE) 2021/2290 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013

Règlement délégué (UE) 2022/126 DE LA COMMISSION du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Règlement délégué (UE) 2022/127 DE LA COMMISSION du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/128 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 DE LA COMMISSION du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

Règlement délégué (UE) 2022/1172 DE LA COMMISSION du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/1317 DE LA COMMISSION du 27 juillet 2022 prévoyant des dérogations au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (normes BCAA) 7 et 8 pour l'année de demande 2023 ;

Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

Décret n°2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023

Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Code de la justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 314-1 ;

Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 ;

Loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, notamment son article 33 ;

Décision de la Commission C(2022)6012 du 31 Août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2 ;

Délibération n° 22/071 AC de l'Assemblée de Corse du 2 juin 2022 approuvant le décret relatif à la gestion du FEADER au titre de la programmation débutant en 2023

Délibération n° 22/179 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2022 demandant à exercer la compétence d'autorité de gestion régionale pour la période 2023-2027 du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Courrier du Ministre de l'Agriculture du 4 janvier 2023 (Réf-GE843528) portant désignation de la CDC en qualité d'AGR pour les dispositifs du FEADER concernant la Corse ;

Décret no 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023,

Décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune.

Arrêté du 06 octobre 2023 portant agrément de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC) comme organisme payeur de dépenses financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Arrêté N° 23/323CE du Président du Conseil Exécutif de Corse relatif à la validation des notes de cadrage pour la mise en œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) et des critères de sélection/priorisation des demandes de mesures agro environnementales et climatiques (MAEC)

1. PRESENTATION DE LA MESURE

L'intervention 70.29 du Plan Stratégique National PSN 2023-2027 MAEC-API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles vise à modifier les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

Cette intervention prévoit un volet régional spécifique à chaque région. Cette note de cadrage vise à préciser les conditions de mise en œuvre de cette aide par l'Autorité de Gestion Régionale à partir de la campagne 2023.

Aucun critère de sélection n'est appliqué pour cette intervention.

L'organisme payeur ODARC en est le service instructeur.

Le paiement de l'aide annuelle est conditionné au respect d'engagements durant la campagne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de la demande.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par une aide pour l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

2.1 Éligibilité du demandeur

- A) Avoir son siège d'exploitation en Corse
 - B) Satisfaire aux exigences prévues à l'article D614-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (agriculteur actif) :
- 1° Etre une personne physique répondant aux critères cumulatifs suivants :
- a) Etre redevable, pour son propre compte, de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1 pour les activités mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1 ;
...
 - b) En cas d'atteinte de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires ;
- 2° Etre une société dans laquelle au moins un associé répond, au titre de son activité dans la société, aux conditions fixées au 1° ;
- 3° Etre une société, sans associé redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, mentionnée à l'article L. 752-1, sous réserve d'exercer une des activités mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1 et que le ou les dirigeants de cette société :
- a) Relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des 8° ou 9° de l'article L. 722-20 ;
 - b) N'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires alors qu'ils ont atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;
 - c) Détiennent une part minimale de 5% du capital social de la société;
- 4° Etre une personne morale de droit public exerçant une activité agricole au sens de l'art. D.614-4 ;
- 5° Etre une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts prévoient l'activité agricole au sens de l'article D. 614-4.

2.2 Éligibilité de la demande

- Disposer d'au moins 72 colonies
 - Etre adhérent à l'AOP « Miels de Corse – Mele di Corsica » en année N-1
 - Avoir déposé une déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches l'année N-1
 - Effectuer une déclaration de surface pour l'année N
- La date limite d'introduction de la demande (FAP) est fixée au 31 mai de chaque année de la programmation. Les pièces sont à fournir au plus tard le 30 juin suivant.

Cas particulier des demandes 2023 et 2024

- Pour les dossiers 2023, les documents suivants : adhésion à l'AOP « Miels de Corse » et déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches sont exigés pour l'année N. La date limite de dépôt de la demande est fixée au 31 mai 2024.
- Pour les dossiers 2024, compte tenu de la date de publication de la note de cadrage modifiée (V2), la date limite de dépôt de la demande est fixée au 31 août 2024.
- Pour les dossiers 2024, la déclaration de surface n'est pas retenue comme une condition d'éligibilité. L'ODARC s'engage à transmettre aux organismes compétents la liste des exploitants sans déclaration de surface retenus au titre de l'intervention 70.29.

3. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire doit s'engager à respecter les prescriptions suivantes :

- Procéder à l'enregistrement de la localisation des emplacements dans le registre d'élevage durant la campagne annuelle de l'aide (1^e janvier-31 décembre),
- Effectuer une déclaration annuelle des ruches,
- Etre adhérent à l'AOP « Miels de Corse – Mele di Corsica » durant l'année de l'engagement,
- Respecter au moins 2 emplacements distincts sur une année, pour 72 colonies engagées. Ces emplacements peuvent être des emplacements de ruchers fixes ou transhumants,
- Avoir un emplacement supplémentaire par palier de 24 colonies,
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes.
- Conserver pendant les 4 ans qui suivent le paiement de l'aide l'ensemble des documents constituant le registre apicole

4. TYPE DE SOUTIEN

Il s'agit d'un montant forfaitaire établi en fonction du nombre de colonies détenues.
L'aide est versée pour l'année d'engagement.

5. MONTANT ET TAUX D'AIDE

Le montant de l'aide est calculé sous forme de forfait sur la base de différentes catégories de bénéficiaires, établies selon le nombre de colonies détenues. Les montants d'aide sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

	Forfaits par catégorie de bénéficiaires en euros par an
Bénéficiaires disposant de 72 à 80 colonies	1 600
Bénéficiaires disposant de 81 à 90 colonies	1 800
Bénéficiaires disposant de 91 à 100 colonies	2 000
Bénéficiaires disposant de 101 à 110 colonies	2 200
...	
par tranche de 10 colonies supplémentaires :	+ 200

Le plafond est de 7 000€ soit 350 colonies engagées.

6. DEMANDE DE PAIEMENT

Le demandeur devra déposer sa demande de paiement au plus tard le 31 mars de l'année suivant sa demande d'aide*, accompagnée de la déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches de l'année concernée par l'aide et de son registre d'élevage de l'année concernée par l'aide.

Un contrôle administratif sur base documentaire de l'ensemble des demandes est effectué avant le paiement de l'aide.

Dans le cadre de ce contrôle administratif, des visites sur place sont également effectuées durant l'année de l'aide chez minimum 3 % des bénéficiaires retenus au titre du dispositif. Le Service instructeur vérifie alors visuellement le respect des engagements souscrits.

** Pour les demandes 2023, la date de dépôt de la demande de paiement est fixée au 31 mars 2025.*

7. CONDITIONNALITE

En vertu de l'article 83 du règlement UE 2021/2116, la conditionnalité s'applique à ce dispositif. Les bénéficiaires de cette mesure d'aide pourront faire l'objet de contrôle dédié à ce titre portant sur les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et sur les exigences règlementaires en matière de gestion (ERMG). En cas de constat d'anomalie dans le cadre d'un contrôle conditionnalité, un taux de réduction sera appliqué sur l'aide perçue au titre de l'intervention 70.29.

8. REGIME DE SANCTION

En déposant sa demande d'aide, le demandeur s'engage à permettre l'accès de son exploitation aux autorités chargées de l'instruction de la demande et des contrôles. Il est rappelé que les pièces justificatives doivent être conservées pendant au moins 4 ans sur l'exploitation à compter du versement de l'aide.

Conformément aux recommandations de l'UE dans les règlements (UE 2021-2115 et UE 2021-2116 notamment), le régime de sanction intègre le principe de proportionnalité en ce qui concerne l'application de réduction d'aide et/ou sanction.

- En cas de pluralité d'anomalies, les réductions d'aide ne sont pas cumulables entre elles. Idem pour les sanctions administratives. C'est uniquement la réduction/sanction la plus élevée qui s'applique.
- Conformément à l'article L122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, l'OP procède à une procédure contradictoire écrite avant d'appliquer une réduction de l'aide octroyée et/ou une sanction administrative.
- Lorsqu'une réduction de l'aide est prononcée, soit le paiement de l'aide est réduit lorsque le porteur n'a pas encore perçu l'aide, soit le porteur de projet doit effectuer un remboursement lorsqu'il a déjà perçu l'aide.
- Deux notions à distinguer :
 - o Une réduction de l'aide correspondant à une diminution partielle ou totale de l'aide attribuée.
 - o Une sanction, correspondant à une pénalité supplémentaire (qui peut être financière), en sus de l'éventuelle réduction d'aide calculée suite aux manquements constatés

Toute anomalie constatée peut entraîner des réductions financières, qui peuvent aller jusqu'au remboursement des sommes perçues au titre de la mesure concernée, assorties des intérêts au taux légal, avec l'application de pénalités supplémentaires et de sanctions administratives le cas échéant.

Définition du régime de sanction

Obligations liées aux engagements à respecter en contrepartie du versement de l'aide	Descriptif de l'obligation	Modalités de contrôle (contrôle administratif)	Pièces à fournir	Conséquences financières et/ou sanctions en cas de non-respect
Engager un nombre minimal de 72 colonies	Engagement d'au minimum 72 colonies	Vérification du nombre de colonies dans la déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches et contrôle visuel de cohérence en cas de visite sur place	Déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches N-1 au moment de la demande (N au moment du solde)	Si non respect, remboursement total de l'aide
Tenir à jour le registre d'élevage Enregistrement des emplacements des colonies : - description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant) - nombre de colonies par emplacement, - date d'implantation de la colonie, date de déplacement de la colonie.		Vérification du registre d'élevage et de l'effectivité des enregistrements et contrôle visuel de cohérence en cas de visite sur place	Registre d'élevage	Si non respect, remboursement total de l'aide
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées	Le demandeur doit détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence en cas de visite sur place	Registre d'élevage	Réduction partielle : calcul de l'aide en fonction du nombre final de colonies (le nombre final de colonies doit être > 72)

	<p>En cas de diminution du nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), une déclaration spontanée pourra être effectuée auprès de l'ODARC dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.</p> <p>L'ODARC pourra alors proposer un délai maximum de 2 mois pour permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble des engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 31 décembre de l'année de l'aide. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées.</p>			
Effectuer une déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches		Présence de la déclaration annuelle de l'année de l'engagement	Déclaration annuelle	Remboursement total de l'aide
Etre adhérent à l'AOP « Miels de Corse – Mele di Corsica » durant l'année n		vérification de l'adhésion en année n	Attestation Adhésion AOP	Remboursement total de l'aide
Respecter au moins 2 emplacements distincts sur une année		Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence en cas de visite sur place	Registre d'élevage	Remboursement total de l'aide
Présence d'un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies	Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de	Registre d'élevage	L'aide est réduite à concurrence d'un nombre maximum de colonies selon un double plafonnement.

	<ul style="list-style-type: none"> • avoir 2 emplacements minimum entre 72 et 95 colonies engagées • avoir 3 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées • avoir 4 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées • etc. <p>Exemple : un apiculteur qui engage 100 colonies doit attester de 3 emplacements validant les conditions requises par le cahier des charges de la mesure. Il n'est pas attendu que cela corresponde à 3 emplacements distincts occupés en permanence.</p>	cohérence avec les visites sur place		<p>Ce nombre est plafonné au nombre maximum de ruches admissibles au regard du nombre d'emplacements réellement mis en place, ramené à la dizaine inférieure.</p> <p>Par ex si 141 ruches (4 emplacements requis) et 2 emplacements seulement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre maximum de ruches admissible au regard du nombre d'emplacements réellement mis en place => soit 95, ramené à la dizaine inférieure = 90 => tranche 80-90 <p>Par ex si 96 ruches (3 emplacements requis) et 2 emplacements seulement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre maximum de ruches admissible au regard du nombre d'emplacements réellement mis en place => soit 95, ramené à la dizaine inférieure = 90 => tranche 80-90
Conservation des pièces justificatives	Les pièces justificatives doivent être conservées pendant au moins 4 ans sur l'exploitation à compter du versement de l'aide			La réduction pour non-conservation des documents pendant les 4 années suivant la fin de l'engagement entraîne une diminution de 1% des aides perçues au titre de l'engagement
Fausse déclaration ou usage de faux documents	Fausse déclaration ou fourniture de faux éléments de preuve pour recevoir l'aide			Réduction totale ou Remboursement total de l'aide Une pénalité financière égale à 100 % du montant de l'aide demandée est appliquée ainsi qu'une exclusion du dispositif API pendant 3 années.
Refus de contrôle	Le « refus de contrôle » s'entend au sens large. Ci-dessous quelques exemples non exhaustifs :	/	/	Réduction totale ou Remboursement total de l'aide + pénalité de 10% du montant de l'aide sollicitée.

	<ul style="list-style-type: none">- Le refus de fournir une ou plusieurs pièces justificatives originales ;- Le refus de se présenter pour une visite ou un contrôle sur place ;- Le refus de laisser l'accès à toutes ou certaines parties de l'exploitation ou des locaux lors d'une visite ou d'un contrôle sur place ;- Le fait qu'un contrôleur ne puisse pas terminer le contrôle en toute sécurité dû à un climat de tension accompagné d'un refus de programmer un nouveau rendez-vous.			
--	--	--	--	--

Dérogations aux réductions/sanctions

En application des articles 59 et 60 du règlement (UE) 2021/2116, lorsqu'un demandeur ou bénéficiaire d'aide n'a pas été en mesure de déposer une demande d'aide ou de paiement, de respecter les critères d'éligibilité, les engagements ou les autres obligations définies dans la législation de l'Union ou dans le droit national ou dans les dispositions spécifiques à l'intervention en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le droit à l'aide lui reste acquis et le remboursement partiel ou total de l'aide n'est pas demandé.

L'article 59 alinéa 5 R(UE) 2021-2116 prévoit 3 cas qui permettent de déroger à l'application d'une sanction :

- Lorsqu'on est dans un cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles ;
- Lorsqu'il y a erreur de l'autorité compétente ;
- Lorsque le porteur n'a pas commis de faute et qu'il peut le démontrer.

Les notions de force majeure ou de circonstance exceptionnelle ne peuvent être utilisées qu'au cas par cas et sous réserve de démontrer le lien de causalité directe entre l'évènement et l'inobservation des engagements. L'argumentaire devra être tracé et la caractérisation en force majeure ou en circonstance exceptionnelle validé par l'AGR.

A noter qu'en plus de ces 3 cas de dérogation, le droit à l'erreur prévu par l'article 59 alinéa 6 du R(UE) 2021-2116 peut être utilisé pour corriger des demandes d'aide ou de paiement à condition « *que les éléments à corriger ou les omissions à réparer soient reconnus par l'autorité compétente comme des faits survenus de bonne foi, et que la correction soit effectuée ou l'omission réparée avant que le demandeur ne soit informé de sa sélection en vue d'un contrôle sur place ou avant que l'autorité compétente n'ait pris sa décision concernant la demande* ». _____